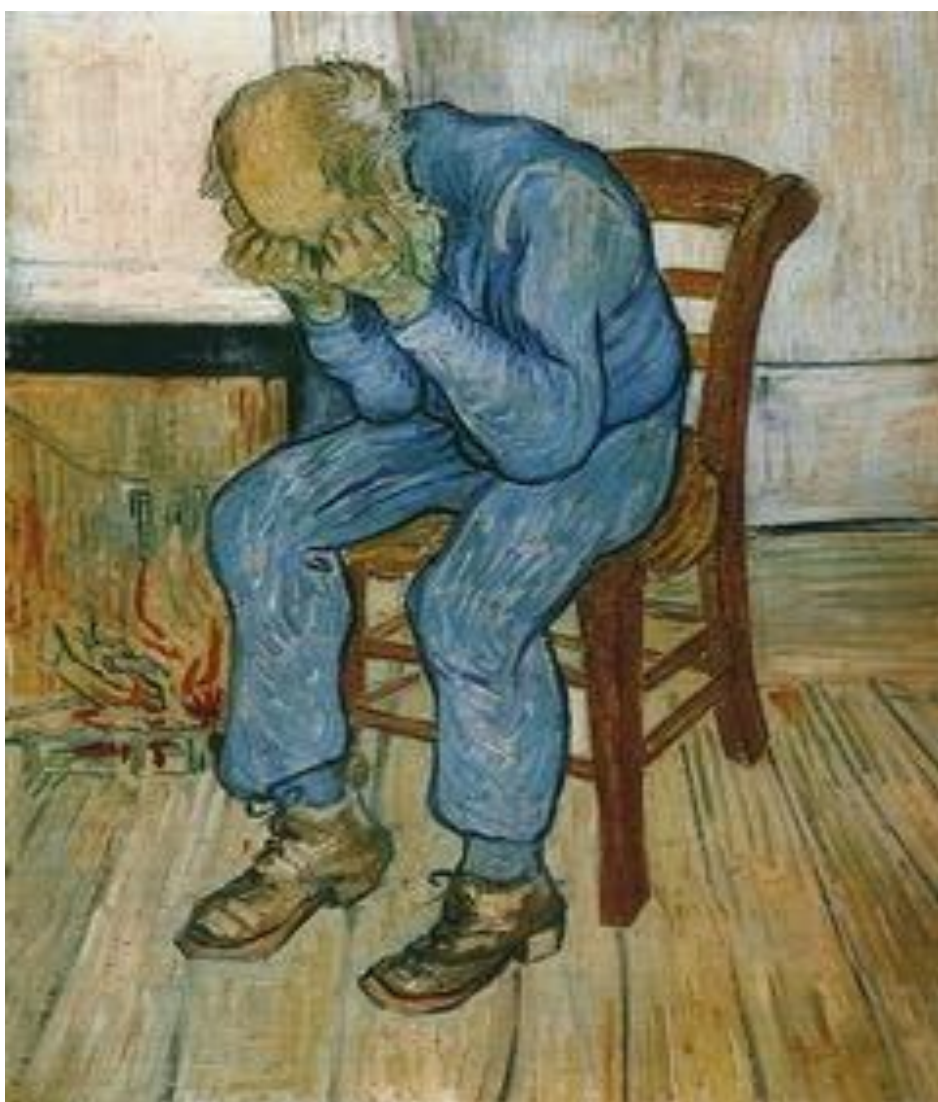


# QUAND VIEILLIR FAIT MAL À LA VIE

Du statut social de l'artiste au regard  
des rentes AVS/AI et de la LPP

Étape 2  
6 septembre 2020





*Vincent van Gogh (1853 -1890)*

**« CE QUE LE VIEUX VOIT ASSIS,  
LE JEUNE NE LE VOIT PAS DEBOUT. »** *proverbe africain*

## SOMMAIRE

PRÉAMBULE	page 04
PETIT HISTORIQUE	page 04
L'AVS/AI ET LA LPP, ÇA SERT À QUOI ?	page 05
LES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES (PC), POUR QUI ?	page 06
LES ARTISTES ET LA RETRAITE	page 07
QUESTIONS	page 08
CONCLUSION	page 09
PROPOSITIONS	page 10
LIENS ET RÉFÉRENCES	page 11

Étape 2 (06 septembre 2020)

Ce document a fait l'objet d'une première version (septembre 2019) en réponse à l'avant-projet du "Message culture" du Magistrat en charge du Département de la culture du canton de Genève. Cette deuxième étape s'adresse aux syndicats, aux associations professionnelles et nationales ainsi qu'aux instances administratives et autorités politiques.

## PRÉAMBULE

Depuis plus de 20 ans, l'Association ACTION INTERMITTENCE\*<sup>1</sup>, basée à Genève, n'a de cesse de se préoccuper du statut social de l'artiste en Suisse. L'avant-projet du "Message culture" genevois soumis en consultation<sup>2</sup> en juin 2019 par le Magistrat en charge du Département de la cohésion sociale - Office cantonal de la culture, M. Thierry APOTHÉLOZ, a permis d'ouvrir un débat au sein de notre Association. L'extrême précarité des artistes au moment de la retraite nous incite à alerter les autorités et à demander que soit mis en place rapidement un Fonds de secours fédéral et pas uniquement un nouveau dispositif genevois qui ne répondrait pas en profondeur à la question de la sécurité sociale des artistes. La crise liée à la pandémie de la COVID 19 accélère l'urgence et la nécessité d'agir face à la gravité de la situation pour l'ensemble du secteur culturel.

\* Suite au vote à l'AG extraordinaire du 15 octobre 2018, l'Association ACTION INTERMITTENTS est passée en épïcène. Son identité est désormais ACTION INTERMITTENCE.

\* Il est à noter que, suite aux diverses réactions des acteurs et actrices culturelles, l'avant-projet mentionné a été retiré en septembre 2019 par le Magistrat. Dans ce dossier, nous ne nous en tiendrons qu'aux éléments factuels qui font l'objet de notre préoccupation.

## PETIT HISTORIQUE

### L'INTERMITTENCE

**Ceci n'est pas un choix, mais la conséquence d'un secteur d'activité qui, bien que dynamique, ne comporte pratiquement pas d'emplois à plein temps. Ceci a pour conséquence la multiplication des contrats à périodes déterminées et la fragilité des couvertures sociales.**

Depuis 1997, ACTION INTERMITTENTS\*<sup>1</sup> est active sur le terrain et les assurances sociales sont une de ses luttes majeures, notamment lors des révisions de la LACI (Loi sur l'assurance chômage). En 2003, nous avons obtenu par voie d'ordonnance une première modification de l'article 12a OACI (Ordonnance d'application de la Loi sur l'assurance chômage). La notion d'intermittence (contrats à durée déterminée) apparaît pour la première fois en Suisse dans le secteur d'activité lié à la Culture et inscrit dans la Loi un statut avec des aménagements spécifiques pour les professions artistiques à changements d'employeur.euse.s fréquents. Précurseuse, l'Association n'a eu de cesse, durant toutes ces années, de se préoccuper des questions liées aux assurances sociales et au statut de l'artiste.

En 2010, des discussions autour de la prévoyance professionnelle (LPP) avec le RAAC (Rassemblement des Acteurs et Actrices Culturelles) et le groupe du "Statut social de l'artiste" sont amorcées. Parallèlement, le canton de Genève crée une cellule de travail avec des représentant.e.s du RAAC et du SSRS (Syndicat Suisse Romand du Spectacle).

Depuis, 2016, le canton de Genève exige - la Ville de Genève ne l'impose pas - que les associations percevant des subventions soient affiliées à une caisse LPP et assurent leurs salarié.e.s dès le 1<sup>er</sup> franc. Ceci engendre des charges financières supplémentaires pour les structures les plus fragiles, notamment les entreprises culturelles qui n'ont pas de "conventions" et sont soumises à un fonctionnement dit "ponctuel".

# Action intermittence

En avril 2017, à la séance des votes du Budget 2017 au Conseil Municipal en Ville de Genève, l'EàG (Ensemble à Gauche) présente un amendement, avec la mise en place d'un Fonds LPP de CHF 1 million qui serait destiné aux intermittent.e.s. La motion M-1851A sur laquelle s'appuie cette proposition date du 5 janvier 2015. L'amendement est rejeté avec une nette majorité des voix.

En juin 2019, le Conseiller d'État du canton de Genève (Département de la Cohésion Sociale), Monsieur Thierry APOTHÉLOZ, a rendu public son avant-projet d'un "Message Culture" concernant la politique culturelle cantonale. Ce document fait suite aux votations cantonales du 19 mai 2019 concernant l'initiative populaire "Pour une politique culturelle cohérente à Genève" (IN 167).

Cet avant-projet soumis à consultation au milieu culturel genevois a déclenché de nombreuses réactions et interrogations. Notre intervention s'est limitée à un objet précis qui a suscité notre plus grande vigilance dans un chapitre intitulé "Du statut de l'artiste" et qui concernait une mesure non spécifiée, un "Fonds de prévoyance approprié". En effet, un Fonds supplémentaire genevois avec le mécanisme des diverses compensations, tel que le prévoit la Loi sur les rentes AVS/AI, nous apparaît inopérant. Nous avons produit un document argumenté et chiffré et pensons qu'un système intégrant les dispositifs existants est indispensable.

Par ailleurs, nous relevons que dans nos professions artistiques soumises à des changements d'employeur.euse.s fréquents, les femmes sont extrêmement fragilisées. Dès l'âge de 45 ans, elles disparaissent progressivement du marché du travail, notre secteur d'activité véhiculant des stéréotypes de genre tenace.

## L'AVS/AI ET LA LPP, ÇA SERT À QUOI ?

En Suisse, notre retraite est basée sur le système dit des "3 piliers":

- AVS/AI, pilier principal obligatoire, a pour but de couvrir les besoins vitaux d'une personne assurée en cas de retraite, d'invalidité ou pour ses survivants en cas de décès.
- LPP, c'est la «loi de base» du 2<sup>ème</sup> pilier qui permet de constituer un capital. Ses prestations, associées à celles du 1<sup>er</sup> pilier (AVS/AI) doivent permettre de "maintenir un niveau de vie de manière appropriée. En Suisse, tou.te.s les salarié.e.s soumis.es à l'AVS/AI dont le salaire annuel dépasse CHF 21'150.- par an sont également soumis.es à la LPP (art. 7 al. 1 LPP).
- 3<sup>ème</sup> pilier, prévoyance privée facultative destinée à combler des lacunes. Dans ce cadre, il n'y a pas de plafond et un montant maximum est déductible des impôts.

Il est important de comprendre le barème et les plafonds des rentes AVS/AI. Voici un exemple pour une personne seule, en 2019:

- Pour obtenir une rente AVS/AI maximale de CHF 28'440.- par an (CHF 2'370.- par mois) et une durée complète de cotisation, il faut aujourd'hui avoir cotisé 44 ans pour les hommes et 43 ans pour les femmes avec un minimum salarial de CHF 85'320 par année. En cas de lacunes de cotisations, chaque année manquante conduit à une réduction de la rente d'au moins 1/44 (rente partielle).
- Si le revenu annuel moyen est égal à CHF 14'220.-, d'après l'échelle 44, vous percevez la rente AVS/AI minimale est de CHF 1'185.- par mois.
- Pour les couples mariés, la règle prévoit d'additionner les revenus de chacun, puis de diviser la somme par deux pour connaître le montant attribué à chacun. Mais la somme des rentes individuelles d'un couple marié ne peut pas être supérieure à 150% de la rente maximale, soit CHF 3'555.- (CHF 2'370.- + CHF 1'185.-) par mois.

- Il est possible de toucher une rente complète sans qu'elle soit maximale. Au centre des calculs figure le nombre d'années durant la période où l'on est obligé.e de cotiser à l'AVS/AI. Pour obtenir une rente complète, il faut avoir cotisé à l'AVS/AI dès 17 ans jusqu'à l'âge de la retraite. Mais cela ne veut pas dire que l'on touchera les CHF 2'370 francs prévus au maximum par la Loi en 2019.
- Seul.e.s 28,5% des femmes et 31,4% des hommes touchent le maximum de ce que prévoit l'AVS/AI selon l'article de la Tribune de Genève du 8 janvier 2018 – <https://www.tdg.ch/suisse/seul-tiers-suisse-touche-avs-maximale/story/10982292>

## LES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES (PC), POUR QUI ?

Les Prestations Complémentaires (PC) garantissent la couverture des dépenses vitales lorsque les revenus du 1<sup>er</sup>, du 2<sup>ème</sup> et éventuellement du 3<sup>ème</sup> pilier s'avèrent insuffisants et en-dessous ou égal au barème du minimum vital légal. Elles sont un droit et ne sauraient être confondues avec des prestations de l'assistance publique ou privée. Avec l'AVS et l'AI, les PC constituent un fondement majeur de notre État social.

Les Prestations Complémentaires sont versées par les cantons. Elles relèvent de deux catégories : la prestation complémentaire annuelle versée mensuellement et le remboursement de frais de loyers, de maladie et d'invalidité.

- Toute personne en-dessous du montant minimum vital peut toucher une aide sociale et/ou des prestations complémentaires du canton (apport fédéral intégré). Ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable. Ce montant est calculé selon de nombreux paramètres en fonction des revenus perçus (AVS/AI, LPP, 3<sup>ème</sup> pilier), de la fortune et des charges spécifiques selon le canton d'habitation de la personne qui le demande. Les montants plafonds des PC destinées à la couverture des besoins vitaux en 2019 sont:
  - 1 pour les personnes seules le montant minimum vital par an au niveau cantonal est de CHF 25'874.- (montant fédéral est de CHF 19'450.-).
  - 2 pour les couples le montant minimum vital par an au niveau cantonal est de CHF 38'811.- (montant fédéral est de CHF 29'175.-).



## LES ARTISTES ET LA RETRAITE

Il est nécessaire de distinguer deux statuts légaux: celui des “salarié.e.s” et celui des indépendant.e.s. Il y a des salarié.e.s avec des contrats à durée déterminée (CDD - intermittent.e.s), des salarié.e.s avec des contrats à durée indéterminée (CDI - salarié.e.s fixes) et des personnes indépendantes qui se chargent de verser leurs propres cotisations. Ces dernières n’ont pas d’employeur.euse.s mais des mandataires. D’autre part, le fonctionnement et les pratiques des cachets ou salaires ne sont pas les mêmes pour la musique et les arts plastiques que pour les arts de la scène et de l’audiovisuel. Les acteurs et actrices culturelles travaillent souvent dans plusieurs pays et font face, de manière générale, à de grandes inégalités de traitement. Tous et toutes ont affaire à la fragmentation du temps de travail ce qui précarise particulièrement ce secteur d’activité.

L’intermittence n’est pas un choix, mais la conséquence d’un secteur économique qui, bien que dynamique, ne comporte pratiquement pas d’emplois à durée indéterminée. A de très rares exceptions, la rente AVS/AI des intermittent.e.s et des artistes n’atteint pas le taux maximal prévu par la Loi. Une compensation sous forme de Prestations Complémentaires ou d’aide sociale est donc indispensable pour la majorité des acteurs et actrices culturelles.

Les intermittent.e.s sont des salarié.e.s soumis.es à des contrats de durée déterminée qui, en général, n’excèdent pas quelques mois par année. Par ailleurs, tout.e citoyen.ne au bénéfice d’indemnités de chômage, se voit prélever, non pas une cotisation LPP, mais une prime dite « de risque » qui ne constitue pas un capital LPP. Par conséquent, ce n’est pas avec le 2<sup>ème</sup> pilier que les intermittent.e.s vont pouvoir survivre, étant donné le morcellement des périodes contractuelles durant une carrière artistique.

Au niveau fédéral, la Loi soumet obligatoirement les assuré.e.s à la LPP s’ils/elles ont des contrats de plus de 3 mois pour un salaire annuel minimum de CHF 21’330.-. Cette disposition est très fragilisante pour les intermittent.e.s soumis.es à des changements d’employeur.euse.s fréquents avec des contrats de courte durée. Depuis l’introduction de l’obligation de cotiser à la LPP, les associations professionnelles et syndicales ont donc instauré un système de cotisation LPP appliqué dès le premier franc. En 2016, le canton de Genève exige que les associations percevant des subventions soient affiliées à une caisse LPP et cotisent dès le premier franc. Les caisses de pension LPP peuvent décider d’appliquer ou non la règle du premier franc. La Ville de Genève ne l’impose pas.

Cependant, ce système n’est pas suivi par tous les employeurs et employeuses selon les domaines artistiques. De plus celui-ci pose des problèmes aux employé.e.s: les arguments avancés mettent en exergue les salaires qui sont souvent très bas et cotiser à une prévoyance réduit leur niveau de vie immédiat. En effet, les montants capitalisés pour la LPP ne sont pas un apport supplémentaire pour le/la artiste retraité.e et représentent une inégalité de traitement entre les artistes qui auront cotisé, au regard de ceux/celles qui n’ont pas cotisé.

Durant leur vie active, les un.e.s se sont privé.e.s d’une somme importante pour leur subsistance et les autres ont eu un pouvoir d’achat supérieur, sans avoir in fine, au moment de la retraite une rente LPP à déduire du calcul des Prestations Complémentaires accordées. Dans cette situation, celui/celle qui a cotisé est désavantagé.e.

Ce système permet, en quelque sorte, une économie pour les cantons alors que l'individu a cotisé, sans pouvoir d'achat supplémentaire et reste fragilisé à la retraite. Ceci est un des motifs qui pousse la majorité des artistes à refuser de cotiser au 2<sup>ème</sup> pilier sachant que la loi ne les oblige pas à souscrire à une prévoyance LPP en-dessous d'un salaire annuel minimum.

Pour finir, peu d'artistes peuvent se targuer de pouvoir cotiser à un 3<sup>ème</sup> pilier. Quoi qu'il en soit, si la prestation du 3<sup>ème</sup> pilier est versée sous forme de rente au moment de la retraite (dans le cas d'une assurance et d'une prestation complémentaire), cette dernière est considérée comme un revenu et sera également imposée à 100%.

## QUESTIONS

- 1 La durée des contrats est de plus en plus courte et les salaires ou cachets sont négociés à la baisse. La situation est de plus en plus fragile avec une paupérisation très préoccupante des artistes. Il s'agit de renforcer, de manière tangible, un statut extrêmement précaire. Au-delà des moyens supplémentaires nécessaires aux productions culturelles qui devraient alors respecter l'établissement de contrats avec des salaires décentés et des temps de travail adéquats, ne faut-il pas renforcer ce 1<sup>er</sup> pilier afin de constituer une rente AVS/AI convenable ?
- 2 Les modalités contractuelles liées à l'emploi dans le secteur culturel ne sont pas les mêmes pour tous et toutes. Ne faut-il pas envisager d'adapter les subventions avec des règles du jeu en fonction des secteurs et de leurs spécificités ?
- 3 Toutes les structures qui emploient ou mandatent des artistes ne sont pas soumises aux mêmes conditions. Certaines sont plus précaires que d'autres et n'ont pas de conventions, ni de subventions régulières. Les institutions et organismes conventionnés peuvent être soumis à des devoirs et obligations, mais qu'en est-il de ceux et celles qui fonctionnent de manière ponctuelle ?
- 4 Les organismes subventionneurs ne sont pas les employeur.euse.s. Ces dernier.ère.s ne seraient-ils/elles pas tenté.e.s de ne plus faire de contrats "salarié.e.s" et ne fonctionner qu'avec des mandats ?
- 5 Pourquoi ne pas augmenter les budgets dévolus à la Culture et veiller à ce que les autorités administratives valident des budgets qui permettent le respect de conditions cadres ?
- 6 Est-ce à dire que les cantons vont alléger leurs dépenses publiques en finançant indirectement les Prestations Complémentaires plutôt que de soutenir de manière efficiente les artistes ? Nous pensons qu'il n'y a qu'un pas et la démonstration technique est édifiante, voire "kafkaïenne".



## CONCLUSION

**“L'ARBRE NE DOIT PAS CACHER LA FORÊT”** (*proverbe français*)

L'idée d'une prévoyance vieillesse fondée sur trois piliers [https://fr.wikipedia.org/wiki/Syst%C3%A8me\\_des\\_trois\\_piliers](https://fr.wikipedia.org/wiki/Syst%C3%A8me_des_trois_piliers) a été lancée par le Conseil Fédéral en 1964, il y a bientôt 60 ans. Ce modèle n'a pas tenu ses promesses. La société a beaucoup changé en 35 ans. Ce 2ème pilier est fondé sur un modèle en voie de disparition: dans les années 80, on pouvait encore imaginer - pour les hommes s'entend - une carrière sur 40 ans à temps plein, sans interruption et dans le même métier, voire au service du même employeur.euse. Ceci ne reflète plus la réalité actuelle.

L'AVS ne remplit toujours pas le mandat constitutionnel de l'Article 112 de la Constitution, elle ne couvre pas les besoins vitaux. Aussi, les Prestations Complémentaires sont-elles nécessaires pour s'approcher de cet objectif. Pour sa part, le 2<sup>ème</sup> pilier ou prévoyance professionnelle, communément dite LPP ne permet qu'à une minorité de maintenir le niveau de vie antérieur. C'est une institution hautement inégalitaire qui ne profite qu'aux salarié.e.s les mieux payé.e.s: les différents entre les rentes les plus basses et les plus élevées sont énormes. Quant à l'épargne accumulée via le 3<sup>ème</sup> pilier, elle reste anecdotique et réservée aux personnes ayant les moyens de mettre de l'argent de côté. (Extraits de l'article, N-36810, paru dans [domainepublic.ch](http://domainepublic.ch))

Le secteur culturel est touché de plein fouet par un marché de l'emploi avec des rémunérations insuffisantes et des protections sociales, pour la grande majorité, inexistantes. La quasi totalité des artistes suisses, pour autant qu'ils/elles les demandent, sont aux bénéficiaires de Prestations Complémentaires à l'âge de la retraite, car celles et ceux-ci ne peuvent pas obtenir une rente AVS/AI maximale. Dans cette situation de précarité, la LPP n'est pas un complément aux rentes AVS/AI, mais est un revenu à déduire du montant applicable selon la Loi Fédérale. En effet, tous les revenus (LPP comprise), ainsi que les charges dites vitales, sont mis en actif pour le calcul du montant accordé par les PC. Afin de reconnaître un statut social aux artistes, il s'agit de doter la culture de moyens financiers adaptés, d'engager un plan dynamique cohérent sur le marché de l'emploi dans ce secteur d'activité et de soutenir les acteurs et actrices culturelles au moment de la retraite afin de parer à cette extrême fragilité.

Toute une vie dans la précarité ne permet pas de subvenir au minimum vital au moment de la retraite. De nombreux rapports signalent la précarité grandissante des artistes à l'âge de la retraite et particulièrement pour les femmes. Il faut agir dès maintenant à l'échelon national et fédéral afin de donner aux artistes un véritable statut social. Et ceci dépasse le cadre de l'intermittence, car tou.te.s les artistes ne bénéficient pas de ce statut spécifique.

Il est temps que cela change en profondeur. Les mesures cosmétiques ne pourront que desservir les bonnes volontés si les mises en application ne sont pas correspondantes à la gravité de la situation. En effet, depuis les années 80, la Culture, son accessibilité et son rayonnement ont permis le développement d'un secteur d'activité riche et dynamique avec un foisonnement d'artistes sur nos scènes en Suisse et à l'étranger. Dès demain, cet essor amorcé il y a une quarantaine d'année va engendrer une arrivée massive d'artistes en âge de la retraite. Un Fonds de secours fédéral est donc une priorité, voire une urgence pour les artistes en situation d'extrême précarité à partir de la retraite. Puis de manière plus large, le système de la LPP est-il un système qui peut perdurer sous cette forme ? La proposition lancée par diverses organisations nationales de fusionner l'AVS/AI avec la LPP, nous paraît également une solution plus équitable pour l'ensemble des citoyen.ne.s.

## PROPOSITIONS

Des rencontres avec des concertations doivent impérativement se mettre en place avec les associations culturelles et professionnelles qui œuvrent depuis des années sur le terrain, les partenaires sociaux, les syndicats et caisses de compensation, afin de pouvoir procéder à une analyse de la situation par secteur d'activité et branche professionnelle. C'est un travail de longue haleine qui doit être entrepris dès à présent avec méthode et par des personnes compétentes engagées pour ce faire.

- Genève pourrait, en coordination avec les associations faitières nationales, être porteuse d'un projet pilote au niveau fédéral. La création d'un Fonds de secours fédéral pour les artistes à la retraite contribuerait à une amélioration du statut social de l'artiste et serait fondateur d'une nouvelle ère pour les artistes qui œuvrent au développement et au rayonnement de la culture en Suisse et au-delà de nos frontières.
- Un Fonds de secours fédéral pour tou.te.s les artistes afin de combler le manque à partir de la retraite, permettrait de questionner et d'avancer sur le statut social des artistes en Suisse.
- Le statut social des artistes doit être appréhendé pour tous et toutes, selon leur régime (salarié.e.s et indépendant.e.s). Il s'agit de trouver un modèle qui ne péjore pas plus encore les acteurs et actrices culturelles les plus démunis.e.s. En toute logique, il devrait être élaboré au niveau fédéral, afin d'être véritablement efficace et avoir du sens.

## LIENS ET RÉFÉRENCES

### Rentes AVS - 1er pilier

- <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-72247.html>
- <https://www.ahv-iv.ch/p/3.01.f>
- <https://www.ch.ch/fr/calculer-rente-avs/>
- <https://www.ahv-iv.ch/fr/m%C3%A9mentos-formulaires/estimation-dune-rente-escal>
- <https://www.ahv-iv.ch/p/2.01.f>
- <https://www.domainepublic.ch/articles/36810#:~:text=L'AVS%20ne%20remplit%20toujours,s'approcher%20de%20cet%20objectif.>

### Rentes LPP - 2ème pilier

- [www.swisscanto-stiftungen.ch/francais/stories/la-loi-federale-sur-la-prevoyance-professionnelle-lpp-la-fondation-solide-du-2e-pilier.html](http://www.swisscanto-stiftungen.ch/francais/stories/la-loi-federale-sur-la-prevoyance-professionnelle-lpp-la-fondation-solide-du-2e-pilier.html)

### Prestations Complémentaires

- <https://www.ahv-iv.ch/fr/Assurances-sociales/Prestations-compl%C3%A9mentaires-PC>
- <https://www.ge.ch/prestations-complementaires-avsai>
- [https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg\\_J4\\_25.html](https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_J4_25.html)
- <https://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/praemienverbilligung/praemienverbilligung/anspruch/sozialhilfeleistungenergaenzungsleistungen.html>
- Union syndicales suisse - SGB/USS
- <https://www.uss.ch/themes/politique-sociale/avs/article/details/il-faut-miser-sur-un-premier-pilier-solide/>
- <https://www.uss.ch/themes/politique-sociale/avs/article/details/baisse-des-rentes-avs-via-le-relevement-de-lage-de-la-retraite-des-femmes/>

### Articles de presses

- <https://www.tdg.ch/suisse/seul-tiers-suisses-touche-avs-maximale/story/10982292>
- <https://www.bonasavoir.ch/919173-calculer-votre-rente-avs>
- <https://www.illustre.ch/magazine/chiffres-lavs-quon-cache>

Genève le 6 septembre 2020 - Le texte français fait foi.  
Traduction allemande Monica CARRUZZO - relectrice Elizabeth WAELCHLI  
Directrice : fabienne.abramovich@action-intermittence.ch - 076 319 80 63

-----  
Équipe d'Action Intermittence  
Fabienne Abramovich, Paulo dos Santos, Daniel Gibel, Leila Kramis, Foofwa d'Imobilité,  
Jean-Louis Johannides, Pauline Steiner, Alexandra Tiedemann - Présidente.

# Action intermittence



Action Intermittence

Case postale 2541 | CH-1211 | Genève 2 | [info@action-intermittents.ch](mailto:info@action-intermittents.ch)

[www.action-intermittents.ch](http://www.action-intermittents.ch)